



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire**

**sur le projet de carrière porté par la société GIE LES
FALUNS DE CONTRES, sur la commune de CONTRES
(41) aux lieux-dits « Château-Gabillon »,
« La Bardonnière » et « Les Varennes »**

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

N°20180202-41-0142

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 02 février 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de carrière déposé par la société GIE LES FALUNS DE CONTRES, sur la commune de CONTRES (41) aux lieux-dits « Château-Gabillon », « La Bardonnière » et « Les Varennes ».

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Michel Badaire, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet d'exploitation de carrières relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

En vertu du 5° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée le 1^{er} juin 2017, soit entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, conformément à la demande du pétitionnaire. Le dossier a été complété le 9 octobre 2017.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet concerne le renouvellement et l'extension d'une carrière de faluns (sables marins fossilifères) située à plus de 2 km des centres bourgs de Contres et de Sassay. La surface totale concernée est de 15 ha 40 a 54 ca qui comprend 8 ha 02 a 88 ca en renouvellement et 7 ha 37 a 66 ca en extension, dont au total 5 ha 85 a 90 ca exploitables.

La carrière permettra une production moyenne de 55 000 tonnes annuelles, et une

production maximale annuelle de 100 000 tonnes de matériaux destinés à des opérations de remblai, notamment de tranchées pour les canalisations de gaz, pour le marché local et celui des départements limitrophes.

Les matériaux sont extraits à sec à l'aide d'un chargeur sur une épaisseur de 10 m en moyenne. Leur premier traitement est réalisé sur un crible non électrique, afin d'enlever les éléments les plus grossiers présents dans le gisement.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- Eaux souterraines, captages d'alimentation en eau potable (AEP), et pollution des sols ;
- Patrimoine archéologique.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Qualité de la description du projet

Le projet présenté dans le dossier de demande (tome 1) est décrit de façon claire, en s'appuyant notamment sur des plans explicites, pour permettre d'identifier les enjeux environnementaux du projet. Il est toutefois regrettable que ces éléments ne soient pas repris dans l'étude d'impact, ce qui n'en facilite pas la lecture et la compréhension.

Cette description précise que l'environnement proche du site est à dominante rurale (friches, landes, terrains agricoles). Les parcelles incluses dans le périmètre en extension sont actuellement en espace agricole.

Les habitations les plus proches sont correctement identifiées. Elles sont situées à 450 m au sud / sud-ouest de la carrière. Les terrains sollicités en extension se situent au nord du site actuellement autorisé, à environ 500 mètres des habitations de « La Bardonnière ».

Description de l'état initial

Eaux souterraines, captages d'alimentation en eau potable, et pollution des sols

La caractérisation des contextes topographiques, géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques permet d'apprécier globalement les enjeux en présence au droit du projet. L'étude conclut, à juste titre, que ces enjeux sont faibles.

L'étude ne comprend pas de suivi piézométrique, mais des mesures ponctuelles du niveau de la nappe présente dans les horizons supérieurs des formations de Sologne ont été réalisées en octobre 2015, à proximité des ouvrages créés sur l'emprise du projet. Le niveau d'eau mesuré varie entre les cotes 100,6 m NGF¹ et 103,2 m NGF. Ces données apparaissent suffisantes au regard du projet.

Les parcelles du projet n'appartiennent à aucun périmètre de protection immédiat ou rapproché de captages pour l'AEP. Plusieurs points auraient néanmoins mérité

1 NGF : Nivellement Général de la France constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français.

d'être détaillés davantage :

- la protection de la nappe des calcaires de Beauce : il aurait été intéressant que l'étude conclut sur son caractère captif, et sur le niveau de protection offert par la formation peu perméable des sables et argiles de Sologne au droit du projet (épaisseur et perméabilité des niveaux peu perméables situés sous les faluns qui seront exploités) ;
- l'inventaire des ouvrages de prélèvement d'eau situés à proximité du projet : pour apprécier cet enjeu, on ne dispose que de la carte de la page 56 de l'étude d'impact, qui localise 3 captages pour l'AEP dans un rayon de 5 km autour du projet.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser l'horizon géologique capté par chacun des captages pour l'AEP, afin de conclure dans la suite de l'étude et dans chaque cas, sur le niveau d'enjeu au regard du contexte hydrogéologique.

Patrimoine archéologique

Le dossier indique clairement que des sites archéologiques ont été découverts à proximité du projet préalablement aux travaux de la déviation de Contres.

Le site actuellement en cours d'exploitation a fait l'objet d'un diagnostic archéologique préalable à la découverte des terrains, réalisé par l'INRAP². Ce dernier avait mis en évidence un secteur favorable à la présence de vestiges archéologiques, d'une superficie de 4 800 m². Ces éléments auraient mérité d'être précisés dans l'état initial.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter ou réduire les effets négatifs importants, ou y remédier en les compensant

Eaux souterraines, captages d'alimentation en eau potable, et pollution des sols

Les impacts potentiels du projet sont globalement bien décrits :

- le risque de contamination des eaux souterraines par une pollution accidentelle est bien identifié et caractérisé dans l'étude ;
- le risque de contamination des eaux souterraines par la mise en remblai de matériaux extérieurs non conformes dans le cadre de la remise en état du site est décrit dans l'étude.

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures pertinentes de protection des eaux souterraines qui sont adaptées aux enjeux en présence :

- maintien de la cote du fond de fouille à une profondeur maximum de 104 m NGF afin de garantir une exploitation à sec du gisement ;
- Mise en place d'une procédure d'accueil des matériaux mis en remblais pour vérifier leur caractère inerte avec refus des matériaux non conformes. Il ne figure cependant pas, dans cette procédure, de restriction à l'usage de ballasts de voie ferrées, susceptibles d'apporter des polluants ;
- Pas de stockage de Gasoil Non Routier (GNR) sur l'emprise de la carrière ;
- Présence d'un kit anti-pollution sur l'engin d'exploitation ;
- Ravitaillement et entretien des engins interdits dans l'enceinte de la carrière ;

2 INRAP : Institut national de recherches archéologiques préventives

- Dispositif de surveillance des eaux souterraines composé de 3 ouvrages : 1 en amont et 2 en aval hydraulique de la carrière ;
- Contrôle de la qualité des eaux de la nappe, deux fois par an, en période de hautes et de basses eaux, et suivi piézométrique sur les ouvrages du site.

Les mesures de gestion envisagées apparaissent limiter de manière proportionnée tout risque de contamination des eaux.

L'autorité environnementale recommande toutefois d'exclure l'utilisation des ballasts de voie ferrée dans le cadre du remblaiement, considérant d'une part que leur innocuité est difficile à contrôler, et d'autre part, que les ballasts de voie effectivement inertes constituent une ressource minérale à haut potentiel de recyclage³.

Patrimoine archéologique

Par ailleurs, le dossier indique, à raison, que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est de nature à mettre au jour des vestiges archéologiques, au vu de la sensibilité de la zone exploitée.

Compte tenu du fort potentiel archéologique du secteur, le pétitionnaire a saisi le service régional de l'archéologie en amont du dépôt de son dossier. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le dossier indique que le service de l'archéologie préventive sera averti de la réalisation des travaux afin que les prospections nécessaires soient réalisées avant le début de l'exploitation.

V. . Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Evolution du projet au regard de l'environnement

La carrière objet de la présente demande porte sur plus de 50 % de l'emprise où elle est située, sur un secteur déjà autorisé où les contraintes environnementales sont, de fait, assez faibles. L'extension de la carrière permet la poursuite de l'extraction d'un gisement de qualité.

Le périmètre d'extraction du projet a été adapté par le pétitionnaire du fait de la présence d'une canalisation de transport de gaz dans le secteur.

Insertion du projet dans son environnement

La densité d'habitations autour du site est faible et le site n'est pas visible depuis les habitations les plus proches. Des merlons de protection visuelle d'une hauteur de 3 m maximum et végétalisés seront mis en place dès le début de l'exploitation comme sur la carrière actuellement autorisée.

La prise en compte de l'environnement par le projet est globalement proportionnée aux enjeux.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés (en particulier le SDAGE⁴ Loire-Bretagne 2016-2021, Schéma des carrières du Loir-et-Cher et SRCE⁵).

3 Les ballasts des voies ferrées sont très souvent pollués(traitements, pesticides, huiles,...).

4 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

5 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

Conflit d'usage avec les activités existantes

Le dossier identifie convenablement les activités existantes à proximité du site (moins de 3 km), essentiellement agricoles. Deux sites industriels SEVESO se situent à environ 3,2 km de la carrière. Le dossier conclut en l'absence de conflit majeur d'usage entre le projet et ces activités.

Gestion des déchets et remise en état du site

Le dossier indique précisément que le projet de carrière ne générera pas de stériles d'exploitation (fraction non valorisable du gisement) mais que la terre végétale issue des opérations de décapage sera stockée en merlons périphériques pendant l'exploitation puis régalée sur les parcelles dans le cadre de la remise en état du site. Le plan de gestion des déchets d'extraction, fourni au dossier, démontre le caractère inerte de ces terres.

Le projet prévoit l'apport de matériaux inertes extérieurs de 15 000 t/an environ en provenance de chantiers locaux pour assurer le remblaiement du site sur 1,5 m. Des mesures pertinentes de contrôle et de traçabilité des déchets sont prévues.

La description de la remise en état est clairement décrite et illustrée, prévoyant une réhabilitation agricole et écologique, avec le maintien de fronts de taille favorables au Guêpier et à l'Hirondelle de rivage, et le développement d'une végétation pionnière sur sable entretenue par fauche, en mosaïque avec des zones de boisements peu denses.

Bien que le merlon en haut de front sera conservé et renforcé pour prévenir l'accès et la chute depuis la partie supérieure de ces fronts, le dossier précise que la partie inférieure des fronts conservés pour l'avifaune ne sera pas talutée, alors que cette opération aurait permis la sécurisation de l'accès et de la circulation en pied de fronts (risque de chute de pierres). Les mesures de renforcement du merlon auraient également méritées d'être précisées.

Le projet ne prévoit aucune mesure de préservation du patrimoine géologique, ce qui est regrettable sachant que le site de la carrière actuelle de Contres est bien recensé dans l'inventaire du patrimoine géologique régional.

L'autorité environnementale recommande que la partie inférieure des fronts conservés pour l'avifaune et la conservation du patrimoine géologique soit talutée, et que des mesures efficaces et pérennes de sécurité publique soient prises pour prévenir le risque de chute depuis la partie supérieure de ces fronts.

D'après le dossier, une haie arbustive épineuse sera plantée dans la bande inexploitée des 10 m à l'ouest du site dès l'obtention de l'autorisation. Les espèces à installer n'y sont pas mentionnées.

L'autorité environnementale recommande de proscrire, pour les plantations ligneuses, l'utilisation d'espèces exotiques pouvant être envahissantes comme le Robinier faux-acacia, particulièrement à même de s'imposer au détriment des espèces indigènes dans les sols sableux.

Le dossier précise qu'une partie des terrains réaménagés pourront être restitués pour un usage agricole, selon les besoins. Toutefois, le plan de remise en état présent au dossier mentionne simplement une végétalisation spontanée des terrains remblayés. Si le projet prévoit une réhabilitation agricole et écologique, la destination finale des terrains semble incertaine.

L'autorité environnementale recommande que l'usage futur du site soit précisément établi en définissant la proportion minimale de chaque réhabilitation au regard des enjeux agricoles et écologiques et des attentes des acteurs locaux.

VI. Étude de dangers

L'étude des dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et les effets potentiels des accidents possibles. Aucun scénario d'accident majeur ne ressort de l'analyse et n'a justifié une quantification de ses conséquences. Les mesures de prévention et de protection sont clairement présentées et proportionnées aux enjeux. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Les principales recommandations de l'autorité environnementale sont les suivantes :

- exclure l'utilisation des ballasts de voie ferrée dans le cadre du remblaiement, considérant d'une part que leur innocuité est difficile à contrôler, et d'autre part, que les ballasts de voie effectivement inertes constituent une ressource minérale à haut potentiel de recyclage.
- prendre des mesures efficaces et pérennes de sécurité publique pour prévenir le risque de chute depuis la partie supérieure des fronts de taille maintenus sur le site dans le cadre de la remise en état.

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	L'étude écologique est de bonne qualité concernant la faune. Toutefois l'autorité environnementale constate que l'étude présente des lacunes et plusieurs erreurs de diagnostic en ce qui concerne la flore et les habitats qui mériteraient d'être corrigées. Néanmoins, elle reste globalement proportionnée au projet et aux enjeux en présence.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut, à raison, à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (Sologne à 2,4 km) bien que l'argumentaire soit peu étayé.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier démontre correctement que le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Compte tenu de la topographie du site, l'impact sur les eaux superficielles est très limité. <u>L'enjeu « eaux souterraines » est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier précise que la consommation électrique sera quasiment nulle sur la carrière. Un seul engin thermique étant employé sur la carrière, le dossier qualifie, à juste titre, l'impact comme faible.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	Un seul engin thermique étant employé sur la carrière, le dossier conclut que le fonctionnement d'un moteur thermique (pelle ou chargeuse) aura une très faible incidence sur le climat.
Sols (pollutions)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Air (pollutions)	+	Les principaux rejets atmosphériques du projet sont les poussières générées par la circulation des engins (ré-envoi) et par l'extraction, selon le dossier. Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux et conduisent l'étude à caractériser l'impact résultant comme très faible.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié. Le projet est situé à environ 200 m de la Bièvre mais n'est pas en zone inondable.
Risques technologiques	+	Les risques liés à l'exploitation de la carrière sont très limités.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier démontre que l'exploitation de carrière est peu génératrice de déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier précise que les parcelles concernées par le projet sont actuellement des friches, des landes et des cultures. Le projet prévoit une remise en état agricole des terrains, selon les besoins, qui s'effectuera de façon coordonnée à l'extraction. <u>Ce point est développé dans le corps de l'avis dans la partie relative à la remise en état du site.</u>
Patrimoine architectural, historique	0	Aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	+	L'intégration paysagère du projet soulève peu d'enjeux.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par la carrière.
Émissions lumineuses	+	Le dossier indique de façon pertinente que les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Avec l'extension de la carrière le trafic routier ne sera pas augmenté par rapport à la carrière actuellement autorisée car la production envisagée sera réduite, ce que démontre le dossier. Il précise également que l'itinéraire routier actuel est conservé.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le dossier précise que l'accès et l'évacuation des matériaux s'effectueront comme actuellement, par le CR n°52, la RD n°122, ou la VC n°4.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet prévoit de se conformer à la réglementation nationale en matière de sécurisation des exploitations de carrière par la mise en place d'un merlon de terres végétales périphérique, d'une clôture et d'une barrière, ce qui est pertinent.
Santé	+	Le projet de carrière ne présente pas de risque sanitaire particulier.
Bruit	+	Le projet ne prévoit aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au niveau des zones à émergence réglementée. Le dossier précise que des mesures de bruit seront régulièrement effectuées. Ces mesures de suivi et de contrôle sont pertinentes.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné